



Assemblée générale

Distr. limitée
9 juin 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Cinquième Commission
Point 140 de l'ordre du jour
Aspects administratifs et budgétaires
du financement des opérations de maintien
de la paix des Nations Unies

Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 55/238 du 23 décembre 2000, 56/241 du 24 décembre 2001, 56/293 du 27 juin 2002, 57/318 du 18 juin 2003, 58/298 du 18 juin 2004, 59/301 du 22 juin 2005, 60/268 du 30 juin 2006, 61/245 et 61/246 du 22 décembre 2006, 61/256 du 15 mars 2007 et 61/279 du 29 juin 2007, ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995 et ses autres résolutions pertinentes,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général portant sur le financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹, l'analyse détaillée du Bureau des affaires militaires au sein du Département des opérations de maintien de la paix² et le rapport préliminaire sur la suite donnée à la résolution 61/279 de l'Assemblée générale relative au renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies sur le plan de la conduite des opérations de maintien de la paix et de l'appui à leur fournir³, le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵,

¹ A/62/766 et Add.1 et A/62/73 et Corr.1

² A/62/752.

³ A/62/741.

⁴ A/62/814 et Add.1.

⁵ A/62/855.



Jugeant important que l'Organisation des Nations Unies soit capable de réagir et de déployer une opération de maintien de la paix rapidement dès lors que le Conseil de sécurité a approuvé son mandat, soit dans un délai de trente jours pour les opérations classiques et de quatre-vingt-dix jours pour les opérations complexes,

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris les phases de liquidation et de clôture,

Considérant que le montant du compte d'appui doit être grosso modo proportionnel aux mandats, au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général portant sur le financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹, l'analyse détaillée du Bureau des affaires militaires au sein du Département des opérations de maintien de la paix² et le rapport préliminaire sur la suite donnée à la résolution 61/279 de l'Assemblée générale relative au renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies sur le plan de la conduite des opérations de maintien de la paix et de l'appui à leur fournir³, ainsi que du rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009⁴;

2. *Réaffirme* le rôle qui lui revient en ce qui concerne la structure du Secrétariat, et souligne que les propositions tendant à modifier la structure générale par départements ou la présentation du budget-programme et du plan-programme biennal doivent être examinées et approuvées par elle;

3. *Réaffirme également* qu'il lui incombe d'analyser à fond et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques en la matière en vue d'assurer la mise en œuvre intégrale, efficace et efficiente de tous les programmes et activités prescrits et l'application des politiques adoptées à cet égard;

4. *Réaffirme en outre* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires;

5. *Réaffirme* l'article 153 de son Règlement intérieur;

6. *Souligne* que lorsque de nouveaux projets de réforme sont présentés, les réformes de la gestion déjà lancées doivent être pleinement prises en compte;

7. *Réaffirme* que le compte d'appui sert exclusivement à financer les ressources humaines et matérielles dont les services du Siège ont besoin pour appuyer les opérations de maintien de la paix et que cette règle ne saurait être modifiée sans son accord préalable;

8. *Réaffirme également* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être convenablement financés et que les montants demandés à ce titre doivent être justifiés dans les projets de budget du compte d'appui;

9. *Rappelle* le rôle qui revient au Secrétaire général, dont l'Article 97 de la Charte des Nations Unies dispose qu'il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation;

10. *Déclare de nouveau* que si le Secrétaire général délègue des pouvoirs, ce doit être pour favoriser une meilleure gestion de l'Organisation, tout en soulignant que c'est au Secrétaire général, le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, qu'incombe la responsabilité de cette gestion;

11. *Affirme* que le Secrétaire général doit veiller à ce que, lorsque des pouvoirs sont délégués au Département des opérations de maintien de la paix, au Département de l'appui aux missions et aux missions, ce soit dans le strict respect des résolutions et décisions applicables, ainsi que des règles et procédures qu'elle a adoptées en la matière;

12. *Souligne* que les chefs de département relèvent du Secrétaire général et sont responsables devant lui;

13. *Prend note* du caractère exceptionnel du rattachement hiérarchique du chef du Département de l'appui aux missions au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et décide que le fait qu'un chef de département (celui du Département de l'appui aux missions) dépende et reçoive ses instructions d'un autre (celui du Département des opérations de maintien de la paix) ne doit pas avoir valeur de précédent au Secrétariat;

14. *Prie* le Secrétaire général de s'attaquer aux problèmes systémiques qui gênent la bonne administration de l'Organisation, notamment l'amélioration de l'organisation des tâches et des méthodes de travail, et, à ce propos, souligne qu'il ne suffit pas de modifier les structures pour que la gestion s'améliore;

15. *Réaffirme* qu'il importe que le principe de la responsabilité soit renforcé et que le Secrétaire général soit véritablement responsable devant les États Membres, notamment pour que les mandats assignés par les organes délibérants soient exécutés de manière efficace et rationnelle et les ressources humaines et financières bien utilisées;

16. *Rappelle* qu'elle a demandé au Secrétaire général de donner une définition précise du principe de responsabilité, y compris devant elle, ainsi que des mécanismes correspondants et de lui proposer des critères rigoureux et des outils permettant de faire appliquer strictement ce principe, sans exceptions et à tous les niveaux, afin que l'efficacité et l'efficience président à l'exécution des activités de l'Organisation et à la gestion de ses ressources;

17. *Souligne* qu'il importe de préserver l'unité de commandement dans les missions, à tous les niveaux, ainsi que la cohérence des politiques et des stratégies et la transparence des structures hiérarchiques, aussi bien sur le terrain qu'au Siège;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les lignes hiérarchiques soient clairement définies, de même que les responsabilités, et d'assurer la coordination, ainsi que le fonctionnement d'un bon système de garde-fous;

19. *Souligne* l'importance que revêtent les échanges et la coordination avec les pays fournissant des contingents;

20. *Souligne également* la nécessité d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies;

21. *Prie instamment* le Secrétaire général de définir explicitement, dans le cadre fixé par ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997 et 52/220 du 22 décembre 1997, le rôle et les devoirs qui incombent au Vice-Secrétaire général

dans la réforme décrite dans sa résolution 61/279, y compris par rapport au Département des opérations de maintien de la paix, au Département de l'appui aux missions, au Département des affaires politiques et au Département de la gestion;

22. *Rappelle* le paragraphe 6 de la section I de sa résolution 55/238, le paragraphe 11 de sa résolution 56/241 et le paragraphe 19 de sa résolution 61/279, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les pays qui fournissent des contingents soient correctement représentés au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions, compte tenu de ce qu'ils apportent aux activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies;

23. *Déclare de nouveau* que le Secrétaire général doit avoir pour préoccupation dominante de faire en sorte que le personnel employé par l'Organisation possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte et à ses propres résolutions sur la question;

24. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 67 de sa résolution 61/279, et prie le Secrétaire général de lui présenter, dans le rapport d'ensemble qu'il lui soumettra à la reprise de sa soixante-troisième session, des données détaillées sur les mécanismes en place et les mesures prises pour venir à bout des difficultés de gestion causées par la structure organisationnelle du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions et sur les améliorations que cette nouvelle structure a permis d'apporter pour ce qui est d'assurer un appui efficace et rationnel aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales, ainsi qu'en ce qui concerne la coordination avec le Département des affaires politiques;

25. *Constate avec préoccupation* que les budgets de certaines opérations de maintien de la paix sont présentés avec retard, ce qui rend fort difficiles ses travaux et ceux du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et, tout en comprenant bien les difficultés rencontrées dans l'établissement des projets de budget et des rapports correspondants sur le maintien de la paix, ainsi que les particularités de la situation de certaines missions, prie le Secrétaire général de tout faire pour améliorer la qualité des documents sur le maintien de la paix et la ponctualité avec laquelle ils sont présentés;

26. *Renouvelle* la demande qu'elle a formulée au paragraphe 13 de sa résolution 60/268 et au paragraphe 32 de sa résolution 61/279, et prie instamment le Secrétaire général de lui présenter le rapport d'ensemble sur l'évolution du compte d'appui à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-troisième session, lorsqu'il lui soumettra ses prochaines propositions budgétaires pour le compte d'appui;

27. *Note* que l'application d'un taux précis de vacance de postes est de bonne règle en matière budgétaire et indispensable au bon recouvrement des contributions auprès des États Membres;

28. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il soumettra ses propositions budgétaires, de lui présenter des données détaillées sur le coût annuel total des postes qui seront inscrits au budget de l'exercice suivant;

29. *Prend note* du paragraphe 48 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵;

30. *Souligne* qu'il importe d'assurer la complémentarité des activités et d'éviter les chevauchements entre les équipes opérationnelles intégrées et les composantes fonctionnelles du Secrétariat et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet et de définir clairement le rôle et les responsabilités des équipes dans le rapport d'ensemble qu'il lui présentera lors de la deuxième partie de la reprise de sa soixante-troisième session;

31. *Affirme* qu'il importe de veiller à ce que les opérations et les besoins des missions de maintien de la paix dans le domaine de l'informatique et des communications reçoivent toute l'attention voulue et soient bien gérés, en tenant compte du principe de l'unité de commandement;

32. *Réaffirme* qu'il faut que les opérations de maintien de la paix soient administrées, et leurs finances gérées, avec efficacité et efficience, et engage le Secrétaire général à continuer de trouver des moyens d'administrer le compte d'appui de façon plus productive et plus rationnelle;

33. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes, soient intégralement appliquées;

34. *Fait siennes* les conclusions et recommandations présentées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport sur la question⁵, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

35. *Prend note* des paragraphes 81 à 87 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵, et décide de créer les postes suivants dans l'organigramme actuel du Bureau des affaires militaires :

- a) Un poste D-1, deux postes P-5, dix postes P-4 et quatre postes P-3 au Bureau du Conseiller militaire et un poste P-4 d'administrateur civil;
- b) Trois postes P-4 et deux postes P-3 au Service de la constitution des forces;
- c) Douze postes P-4 au Service de la planification militaire;
- d) Quatre postes P-4 au Service des opérations militaires en cours;
- e) Un poste P-4 et trois postes P-3 qui seront affectés à la Division du soutien logistique du Département de l'appui aux missions;
- f) Un poste P-4 et un poste P-3 qui seront affectés à la Division des technologies de l'information et des communications du Département de l'appui aux missions;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pour qu'elle l'examine à sa soixante-quatrième session, un rapport détaillé sur l'exécution du projet de renforcement du Bureau des affaires militaires et ses incidences sur l'organisation et les capacités du Bureau;

37. *Prie* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'examiner le rapport visé au paragraphe 36 ci-dessus à sa session de fond de 2010;

38. *Décide* d'approuver la création des postes ci-après :

- a) Un poste P-5 d'agent de liaison pour les questions de sécurité au Centre de situation du Département des opérations de maintien de la paix;
- b) Un poste P-4 de conseiller pour les politiques et un poste P-4 de spécialiste des politiques et du renforcement des capacités à la Division de la police du Département des opérations de maintien de la paix;
- c) Un poste P-3 d'administrateur de programmes au Groupe de la gestion des risques du Bureau du Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions;
- d) Un poste P-3 de fonctionnaire des finances et du budget au Service des budgets et des rapports sur leur exécution de la Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions;
- e) Un poste D-2 de directeur à la Division des technologies de l'information et des communications du Département de l'appui aux missions;
- f) Un poste d'assistant à la gestion des ressources humaines (établissement des fichiers de candidats) appartenant à la catégorie des services généraux (Autres classes) au Bureau de la gestion des ressources humaines;

39. *Décide* de ne pas approuver la création des postes suivants :

- a) Un poste D-1 d'administrateur général et un poste d'assistant administratif [agent des services généraux (Autres classes)] à la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix;
- b) Un poste P-3 à la Section du génie de la Division du soutien logistique du Département de l'appui aux missions;
- c) Un poste P-4 à la Section de la gestion du matériel de la Division du soutien logistique du Département de l'appui aux missions;
- d) Un poste P-4 de spécialiste de l'appui technique aux activités d'information au Département de l'appui aux missions;
- e) Un poste P-4 d'analyste de la gestion au Service de l'appui à la gestion du Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion;
- f) Un poste d'assistant financier appartenant à la catégorie des services généraux (Autres classes) (Section de l'assurance maladie et de l'assurance-vie) à la Division de la comptabilité du Département de la gestion;
- g) Un poste P-4 et un poste P-3 de fonctionnaire chargé des achats à la Division des achats du Département de la gestion;
- h) Un poste P-4 de juriste au Bureau du Conseiller juridique du Bureau des affaires juridiques;

40. *Décide* de transformer deux postes de temporaire (un poste P-5 et un poste d'agent des services généraux) en postes au Groupe Déontologie et discipline;

41. *Décide* d'approuver la création des postes ci-après au titre du personnel temporaire :

- a) Un poste P-4 de spécialiste des ressources humaines (Section des stratégies et campagnes de recrutement) au Bureau de la gestion des ressources humaines du Département de la gestion;

b) Un poste P-3 de fonctionnaire des finances à la Division de la trésorerie du Département de la gestion;

42. *Prend note* du paragraphe 130 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵ et décide de maintenir les quatre postes de temporaire P-3 à la Division du financement des opérations de maintien de la paix du Département de la gestion;⁶

43. *Décide* de réduire le montant prévu au titre des objets de dépense autres que les postes de 1 899 100 dollars des États-Unis et prie le Secrétaire général d'envisager d'appliquer cette réduction, entre autres, aux ressources demandées pour les services de consultants aux paragraphes 297 et 354 de son rapport sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009;

44. *Décide* de maintenir, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, qui va du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, tel qu'elle l'a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B du 7 juin 1996;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007

45. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007⁷;

46. *Décide* de ne pas transférer le montant de 2 014 000 dollars compris dans le montant de 7 097 000 dollars visé dans sa résolution 61/279, qui correspond à l'excédent du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix par rapport à son montant autorisé et qui devrait être utilisé pour financer le compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008;

47. *Décide également* d'affecter au financement du compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 un montant total de 13 790 000 dollars, qui comprend le solde inutilisé de 5 491 600 dollars et les recettes accessoires de 1 759 000 dollars se rapportant à l'exercice clos le 30 juin 2007, le solde du compte d'appui pour les exercices clos le 30 juin 1997, le 30 juin 1998, le 30 juin 1999 et le 30 juin 2000, soit 2 138 000 dollars, et 4 401 400 dollars provenant de l'excédent du Fonds de réserve par rapport à son montant autorisé pour l'exercice clos le 30 juin 2007;

48. *Décide en outre* d'affecter au financement du compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 un montant de 2 014 000 dollars provenant de l'excédent du Fonds de réserve par rapport à son montant autorisé pour l'exercice clos le 30 juin 2007;

⁶ A/62/783 et Corr.1.

⁷ A/62/766 et Add.1.

**Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008
au 30 juin 2009**

49. *Approuve* l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, d'un montant de 273 922 800 dollars, qui servira notamment à financer 1 122 postes temporaires existants et 98 nouveaux postes temporaires, ainsi que les dépenses de personnel et les autres dépenses connexes;

Modalités de financement des dépenses prévues

50. *Décide* que les dépenses à imputer sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 seront financées comme suit :

a) Un montant de 469 600 dollars, qui correspond au reste du solde de l'excédent du Fonds de réserve par rapport à son montant autorisé pour l'exercice clos le 30 juin 2007, sera affecté au financement du compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009;

b) Le solde de 273 453 200 dollars sera réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours relatifs à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009;

c) Le montant net estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 26 274 600 dollars, qui représente le montant de 26 221 200 dollars relatif à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 majoré du montant de 53 400 dollars correspondant à l'augmentation enregistrée pour l'exercice clos le 30 juin 2007, sera déduit du solde visé à l'alinéa b) ci-dessus et réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours.
